

Constitution et culture constitutionnelle. La Constitution de Bayonne dans la monarchie espagnole¹

(Constitution and Constitutional Culture. The Constitution of Bayonne and the Spanish Monarchy)

Busaall, Jean-Baptiste
Casa de Velázquez. Paul Guinard, 3. Ciudad Universitaria.
28040 Madrid
jbusaall@yahoo.fr

BIBLID [ISBN: 978-84-8419-179-7 (2009); 73-96]

La constitution de Bayonne de 1808 est étroitement liée à l'idée d'une régénération de la monarchie espagnole. L'application des progrès de la science du gouvernement à un processus de légitimation d'une nouvelle dynastie perturba l'ordre constitutionnel de la monarchie, tout en renouvelant les termes du débat sur la définition de la constitution de l'Espagne.

Mots Clé : Constitution de Bayonne. Assemblée espagnole. Représentation. Transfert de droit. Pactisme. Crise de la monarchie espagnole.

Baionako 1808ko Konstituzioak lotura estua du Espainiako monarkiaren leheneratzearekin. Gobernuaren zientziaren lorpenak dinastia berri baten legitimazio-prozesuan aplikatzeak monarkiaren ordena konstituzionala asaldatzen du, eta Espainiako Konstituzioaren definizioari buruzko eztabaidaren baldintzak berritzen ditu.

Giltza-Hitzak: Baionako Konstituzioa. Espainiako batzarra. Ordezkaritza. Eskubidea besteren-tzea. Paktismoa. Espainiako monarkiaren krisia.

La Constitución de Bayona de 1808 está estrechamente ligada a una regeneración de la monarquía española. La aplicación de los logros de la ciencia del gobierno al proceso de legitimación de una nueva dinastía perturbó el orden constitucional de la monarquía renovando a la vez los términos del debate sobre la definición de la Constitución española.

Palabras Clave: Constitución de Bayona. Asamblea española. Representación. Transferencia del derecho. Pactismo. Crisis de la monarquía española.

1. Ce travail s'inscrit dans le projet de recherche « cultura jurisdiccional y orden constitucional en España y América (siglos XVIII y XIX) » (SEJ2007-66448-C02-02) du groupe HICOES (Historia cultural e institucional del constitucionalismo español). Il a été rédigé dans le cadre d'une bourse (...)

L'intérêt pour la constitution de Bayonne, semble avoir été rehaussé par le bicentenaire de sa promulgation en juillet 1808 après la consultation d'une députation générale d'Espagnols, convoquée à cet effet dans la ville de l'Adour sur ordre de Napoléon². En effet, s'inscrivant dans la logique partisane des « patriotes »³ qui rejetèrent ce qui devait être le fondement du régime « intrus » (josphin ou *afrancesado*), l'historiographie a ignoré jusqu'à une

(...) post-doctorale à la Casa de Velázquez. Les réflexions qui sont proposées à partir d'une perspective nouvelle, sont le produit d'un *work in process*-*work in progress* destiné à diffuser mais surtout à affiner et approfondir les conclusions initialement soutenues dans la thèse d'histoire du droit de l'auteur (*La réception du constitutionnalisme français dans la formation du premier libéralisme espagnol*, soutenue le 6 janvier 2006 à Aix-en-Provence ; résumés publiés dans les *Mélanges de la Casa de Velázquez*, t. 37(1), 2007 ; pp. 290-294 ; *Bulletin d'histoire contemporaine de l'Espagne*, n° 43, oct. 2007 ; pp. 255-259 ; dans SOLEIL, Sylvain (dir.). *Le meilleur des thèses en histoire du droit (2006-2007)*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2008 ; pp. 157-171). Elles s'inscrivent à la suite d'autres travaux, notamment développés à partir d'un exposé de méthode présenté lors de la journée d'étude organisée à la Casa de Velázquez le 21 mai 2007 sur « Le règne de Joseph Bonaparte. Nouvelles perspectives sur l'histoire juridique et sociale des institutions ». Voir BUSAALL, Jean-Baptiste. « Révolution et transfert de droit : la portée de la constitution de Bayonne » et « El reinado de José Bonaparte : nuevas perspectivas sobre la historia de las instituciones ». Dans *Historia constitucional (revista electrónica)*, n° 9, 2008. <http://hc.rediris.es/09/articulos/html/Numero09.html> (1-9-2008).

2. L'ensemble de la documentation relative à la formation de la constitution de Bayonne (différentes versions du projet de constitution, texte final, rapports divers, actes des sessions de l'assemblée, etc.) a été republié récemment dans la collection « Las constituciones españolas » dirigée par Miguel Artola : FERNÁNDEZ SARASOLA, Ignacio (ed.). *La constitución de Bayona (1808)*, Madrid : lustel, 2007 ; 432 p. Bien que l'analyse présentée ici diffère de l'étude préliminaire, nous y renvoyons de façon générale pour les sources (abréviation : lustel). Ne seront précisés que les documents qui n'y figurent pas.

3. Le terme qui désigne le camp de la résistance à Napoléon, est employé sans la connotation politique dont il fut porteur à l'époque travers l'opposition entre *patriotas* et traîtres *afrancesados*. Pour ces derniers, nous nous rangeons à la proposition de Claude Morange en les dénommant josphins : « ¿ Afrancesados o josefinos ? ». Dans *Spagna contemporanea*, n° 27, 2005 ; pp. 27-54.

4. Les motifs invoqués sont aussi multiples que variés. Ils transcendent les bornes entre le discours politique et l'étude historique. De façon non exhaustive, on peut relever que la constitution avait été 1) imposée par Napoléon, 2) après un coup d'État ignominieusement préparé contre la dynastie légitime des Bourbon et en particulier contre Ferdinand le « désiré » -même si ce dernier ne manquait pas de responsabilité dans les événements qui le conduisirent à renoncer à ses droits à Bayonne-, 3) élaborée à l'étranger, 4) avec la participation d'une assemblée de notables espagnols, inédite dans sa forme, 5) rédigée dans un langage impropre avec des « dicciones [...] tan chocantes a los oídos españoles, como grata a las orejas duras de los Gascones del Adour » (Critiques des évêques galiciens comparant le projet de constitution des cortès de Cadix à la constitution de Bayonne : Galicia/Cádiz, 9-1810/4-1811, ACD, leg. 7, n° 18, [6] f°). Dans TOMAS Y VALIENTE, Francisco. « El arzobispo de Santiago y las cortes de 1810 ». Dans *Obras completas*, Madrid : CEC, 1997 ; t. 3, pp. 2503-2531-2547 (2544), 5) rejetée « unanimement » par la nation espagnole qui s'était soulevée, 6) acceptée seulement par des traîtres, ces *afrancesados* aux mœurs corrompues et seulement guidés par leurs ambitions personnelles (L'ouvrage de JURETSCHKE, Hans. *Los afrancesados en la guerra de la independencia*, 1^e éd. Madrid : Rialp, 1962 ; 2^{de} éd. Madrid : Sarpe, 1986, est un exemple typique de la condamnation traditionaliste de ceux qui remirent en cause le système en place), 6) appliquée très partiellement -nombres d'institutions restèrent sur le papier-, 7) en vigueur sur une partie réduite du territoire de la monarchie -jamais dans les Amériques- et toujours en fonction de la présence de l'armée impériale et enfin 8) sans incidence ni influence sur l'histoire constitutionnelle espagnole postérieure. L'envergure de l'anathème était si grande qu'on ne compte pas les manuels d'histoire du droit espagnol ou les recueils de constitutions qui l'ignorent sommairement.

date récente⁵, ou dans le meilleur des cas regardé comme une simple curiosité érudite⁶, ce document qui la plupart du temps est désigné comme le « statut de Bayonne ». L'appellation tendrait à remettre en cause la nature constitutionnelle du texte sur le fondement d'une définition politique et restrictive de la constitution comme acte de volonté par lequel la nation souveraine détermine les conditions politiques de l'existence sociale⁷. Les conceptions de l'idée de constitution étaient pourtant diverses à la fin du XVIII^e siècle et rien ne permet d'affirmer que dans l'Espagne de 1808 l'idée rationaliste de constitution norme s'était imposée dans la mentalité juridique⁸, ou que la nation avait émergé comme sujet politique. L'évidence s'est imposée : le texte de Bayonne fut bien le premier document normatif à porter le nom de constitution⁹ ; il disposait les institutions destinées à régir l'ensemble des territoires de la monarchie. On lui reconnaît désormais le titre de première constitution « pour » l'Espagne¹⁰, suggérant son caractère de programme non appliqué et imposé. Il s'agit sans doute de préserver, inconsciemment ou non, le mythe fondateur de la constitution de Cadix de 1812, œuvre de cortès représentantes de la nation

5. Bartolomé Clavero fut le premier à reconnaître la place de la constitution de Bayonne dans l'histoire constitutionnelle espagnole : *Evolución histórica del constitucionalismo español*, 1^a ed.-2^a reimp. Madrid : Tecnos, 1986 ; pp. 29-32 et *Manual de historia constitucional de España*, 1^a ed.-1^a reimp. Madrid : Alianza, 1990 ; pp. 15-22. Il dirigea la thèse de MUÑOZ DE BUSTILLO ROMERO, Carmen. *Bayona en Andalucía : el Estado bonapartista en la prefectura de Xerez*, Madrid : CEC-Junta de Andalucía, 1991 ; 440 p.

6. C'est ainsi qu'elle est abordée dans les deux études classiques qui font encore référence, en raison de la rareté des travaux, mais aussi parce qu'elles étaient bien documentées : CONARD, Pierre. *La constitution de Bayonne (1808) : essai d'édition critique*, Paris : E. Cornély, 1910 ; 182 p. et SANZ CID, Carlos. *La constitución de Bayona*, Madrid : Editorial Reus, 1922 ; 504 p.

7. F. TOMÁS Y VALIENTE l'exclut de son *Manual de historia del derecho español* [1979] au motif qu'elle ne répondait pas au concept normatif et rationaliste de constitution et que son application avait été douteuse et toujours combattue. Dans *Obras completas, op.cit.* ; t. 2, p. 1370.

8. Sur la diversité des conceptions de la constitution : COMANDUCCI, Paolo. « Ordre ou norme ? Quelques idées de constitution au XVIII^e siècle ». Dans TROPER, Michel, JAUME, Lucien (dir.). *1789 et l'invention de la constitution*, Actes du colloque de Paris organisé par l'Association française de science politique (2-4/3/1989), [Paris-Bruxelles] : LGDJ-Bruylant, 1994 ; pp. 23-43 et pour un état de la question sur les différentes définitions de constitution : VERGNE, Arnaud. *La notion de constitution d'après les cours et assemblées à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, Paris : De Boccard, 2006 ; pp. 1-4.

9. L'assemblée espagnole de Bayonne rejeta expressément la dénomination de « statut constitutionnel » donnée dans le projet qui leur fut présenté. L'avocat madrilène Vicente González Arnao inscrivit en marge de son exemplaire du projet un commentaire significatif, en soulignant les termes : « En el uso común de nuestra lengua estatuto en singular significa cada artículo o regla de la constitución orgánica de un cuerpo, no la colección o complejo de estos artículos o reglas, para significar lo cual decimos en plural: *Estatutos* de la Academia, de la sociedad o de la cofradía. Aun así no la usamos sino hablando de corporaciones particulares, mas cuando se trata del Estado o Nación decimos [¿?] ley[.] Ya se hable de las reglas orgánicas a que hemos [¿?] otro [:] *leyes fundamentales*, ya de las otras que dirigen el derecho privado. Por lo mismo entiendo que sería posible dar a esta preciosa obra el nombre de *Constitución*, o si se quiere, el de *Leyes fundamentales* », Archivo del congreso de los diputados (ACD), *Papeles reservados de Fernando VII*, t. 4, f^o 83r. Le terme de constitution est celui qui se retrouve dans la documentation espagnole du règne de Joseph Bonaparte. Le texte fut publié dans les deux langues sous le titre générique d'Acte constitutionnel dans la *Gazette nationale ou le moniteur universel*, 15-7-1808, pp. 773-779.

10. FERNÁNDEZ SARASOLA. « Estudio preliminar ». Dans *lustel*, p. 28.

souveraine. L'objet de cette étude sera de montrer que la première constitution écrite ne fut pas pour autant la première constitution de la monarchie espagnole qui possédait, quoique mal définie avant 1808, une culture constitutionnelle. Aussi l'introduction d'un nouveau modèle de constitution contribua d'une part à sa définition et, d'autre part, en s'y heurtant, à l'évolution de la notion dans la pensée juridique et politique espagnole. Mais avant de l'expliquer, quelques remarques préliminaires s'imposent.

L'année 2008 marque dans le monde hispanique et ibéro-américain le début d'une série de célébrations commémorant des événements qui, à deux cents ans d'écart, continuent à poser le problème d'une dénomination globale objective. S'agissait-il d'une guerre d'indépendance contre les Français¹¹, d'un « soulèvement, d'une guerre et d'une révolution »¹², ou du point de départ du mouvement qui amena l'indépendance des Indes espagnoles ? 1808 fut-elle un 1789 espagnol, l'année d'une rupture et le début de la construction de l'Espagne contemporaine¹³ ? Pour échapper au poids des mythes et des interprétations justificatives, il peut apparaître préférable de désigner ce moment si complexe par une appellation descriptive qui n'anticipe pas sur des conséquences qui n'avaient rien de prédéterminées. Si en 1808 la monarchie espagnole était l'État de l'Europe continentale qui avait le mieux su préserver ses institutions et résister aux conséquences de la révolution française, elle n'en était pas moins tiraillée par de fortes tensions internes. L'intervention directe de Napoléon dans ses affaires intérieures fut l'élément déclencheur d'une déstabilisation quasi complète de l'appareil central de l'État et de l'émergence d'un espace public de débat politique. La monarchie catholique entra dans une phase de crise ouverte. L'enjeu résidait dans la résolution des contradictions politiques, institutionnelles, économiques, sociales, religieuses, etc. qui étaient apparues. L'une des solutions proposées alors fut celle de l'empereur des Français qui offrit de régénérer la monarchie par le biais d'une constitution dérivée du modèle souche¹⁴ des constitutions de l'Empire¹⁵.

Le processus d'élaboration de la constitution de 1808 a suffisamment montré que Napoléon voulait renforcer le lien qui unissait l'Espagne à son système européen en imposant un membre de sa dynastie sur le trône. Aucun doute n'est plus désormais permis quant au caractère « libéral », c'est-à-dire généreux, de la

11. ÁLVAREZ JUNCO, José. *Mater dolorosa. La idea de España en el siglo XIX*, Madrid : Taurus, 2001 ; pp. 119-129.

12. *Historia del levantamiento, guerra y revolución de España por el excmo. Sr. Conde de Toreno* [écrit entre 1827 et 1836], Pamplona : Urgoitori, 2008 ; CXXXVII-1378 p.

13. ARTOLA, M. *Los orígenes de la España contemporánea*. 1^ª ed. 1959 y 2^a ed. 1975-1976 Madrid : [Instituto de] E[studios] P[olíticos]. 3^a ed. Madrid : C[entro de] E[studios] P[olíticos y] C[onstitucionales], 2000.

14. ESCARRAS, Jean-Claude. « Introduction à une recherche sur le phénomène d'imitation d'institutions constitutionnelles ». Dans *Annales de l'U.E.R. Sciences juridiques et économiques de Toulon*, 1972 ; pp. 65-109 (68).

15. MORABITO, Marcel. *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, 9^e éd. Paris : Montchrestien, 2006 ; pp. 153 et 137.

politique impériale¹⁶. Napoléon espérait au mieux séduire les élites espagnoles éclairées, au moins faciliter l'acceptation du changement de dynastie. La constitution était à la fois l'instrument d'un discours politique de justification ou de légitimation du nouveau régime et l'instrument juridique du pouvoir du roi Joseph, « despote constitutionnel » détenant désormais le monopole de l'autorité dans toutes ses branches¹⁷. Soulevés en défense des droits de Ferdinand, des lois et de la religion catholique, les patriotes rejetèrent toute discussion avec le régime josphin qui s'écroula lorsque la guerre fut perdue en 1813¹⁸. Mais pour eux aussi, se posa rapidement -dès l'été 1808- le problème de la définition de la constitution de la monarchie. Si les *pueblos*¹⁹ réassumèrent quasi spontanément la souveraineté au nom du roi absent sur le fondement du pactisme, se posait le problème d'un exercice du pouvoir conforme aux lois. Le caractère inédit de la situation n'offrait pas le refuge d'un précédent. Un débat s'ouvrit sur la façon de former une régence en convoquant ou non des cortès alors que cette prérogative appartenait exclusivement au roi²⁰.

Depuis la décennie de 1780²¹, certains intellectuels s'étaient interrogés sur le contenu de la constitution de la monarchie. Pour Jovellanos, son existence ne faisait aucun doute, mais sa connaissance impliquait d'explorer la législation ancienne pour en déterminer le contenu²². En 1795, il déplorait qu'à peine une dizaine de

16. C'est l'image qu'il tenta de donner dans sa présentation au comte de Las Cases : *Mémorial de Sainte-Hélène* [1823], Paris : col. Pléiade ; t. 1, 1956, pp. 584-585 (6-5-1816) et pp.780-792 (14-6-1816). Le caractère « impérial » des mesures de Napoléon fit l'objet de railleries dans le camp patriotique : « Todo es imperial y real en Napoleón. Su perfidia, sus usurpaciones, y sus asesinatos son imperiales y reales »: *Manifiesto imparcial y exacto de lo más importante ocurrido en Aranjuez, Madrid y Bayona desde 17 de Marzo hasta 15 de Mayo de 1808. Sobre la caída del Príncipe de la Paz, y sobre el fin de la amistad y alianza de los Franceses con los Españoles*, por J. de A., escrito en Madrid, con licencia, Manresa : Oficina de Ignacio Abadal, impresor del gobierno, 1808 ; 43 p. (3). Manuel GÓMEZ IMAZ attribua ce pamphlet à José de Arango y Núñez de Castillo, un Cubain qui avait participé au Deux Mai à Madrid : *Los periódicos durante la guerra de la Independencia (1809-1814)*, Madrid : Revista de archivos bibliotecas y museos, 1910 ; p. 109.

17. BUSAALL. « Révolution et transfert de droit », *op.cit.* ; pp. 30-34.

18. La meilleure périodisation du règne de Joseph demeure l'essai de MERCADER RIBA, Juan. *José Bonaparte rey de España, 1808-1813. Historia externa del reinado*, Madrid : C[onsejo] S[uperior de] I[nvestigación] C[ientífica], 1971 ; 376 p.

19. Il est préférable de conserver le terme « pueblo » auquel la traduction courante de « peuple » ne correspond pas. Le *pueblo* est la communauté constituée, avec ses organes et ses hiérarchies formant un corps.

20. Sur le développement du débat constitutionnel dans le camp patriotique : BUSAALL, J.-B. « La révolution constitutionnelle de 1812 dans la Monarchie espagnole : une rénovation de l'ordre juridique traditionnel ». Dans *L'idée contractuelle dans l'histoire de la pensée politique. Actes du XIX^e colloque de l'AFHIP* (Association française des historiens des idées politiques), Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, pp. 419-438.

21. ELORZA, Antonio. *La ideología liberal en la Ilustración española*, Madrid : Tecnos, 1970 ; 309 p. PORTILLO VALDÉS, José María. *Revolución de nación. Orígenes de la cultura constitucional en España, 1780-1812*, Madrid : CEPC-B[oletón] O[ficial del] E[stado], 2000 ; 522 p.

22. JOVELLANOS, Gaspar Mechor de. *Discurso leído en su recepción á la Real Academia de la Historia, sobre la necesidad de unir al estudio de la legislación el de nuestra historia y antigüedades* (14-2-1780). Dans *Obras publicadas e inéditas*, Madrid : Atlas, 1951 y 1956 ; t. 1 1951, pp. 288-298.

jurisconsultes la connaissance²³. Léon de Arroyal tenta de l'ordonner en utilisant la méthode déclarative des Français de 1789²⁴. L'échec de son projet présenté à certains ministres le fit entrer dans une contestation quasi révolutionnaire du système en place dans cette « España niña y débil, sin población, sin industria, sin riqueza, sin espíritu patriótico, y aún sin gobierno conocido »²⁵. Ce type de débat avait existé avant la révolution française²⁶, mais les constituants écartèrent le « fantôme » d'une constitution historique dès lors qu'elle était mal définie et mal garantie²⁷. Dans la monarchie espagnole, la constitutionnalisation de l'héritage politico-juridique pactiste ne fut pas permise par le pouvoir royal, peu enclin à accepter des limites. Pourtant la prestation du serment royal en Navarre ou dans les légendaires *fueros de Sobrarbe* contenait l'obligation de respecter les fors du *pueblo* et pouvait de ce fait permettre de définir le pouvoir du roi comme *sub lege*. Toute velléité d'aborder des questions politiques et donc de chercher à délimiter les droits du *pueblo*, fut considérée comme un danger dans un contexte dans lequel la politique des Bourbon visait à obtenir le monopole du pouvoir face aux institutions traditionnelles sous couvert de réformes éclairées²⁸. La révolution française provoqua un renforcement de la censure avec l'action coordonnée de l'autorité civile et du Saint-Office. Si la fin de la guerre de la Convention permit la connaissance des nouveautés françaises²⁹, cela ne signifie pas pour autant que les Espagnols commencèrent

23. Lettre à Antonio Fernández de Prado, 17-12-1795. Dans JOVELLANOS, G. M. de. « Correspondencia ». T. 2-5 de *Obras completas*, Oviedo : Centro de estudios del siglo XVIII-Illustrísimo Ayuntamiento de Gijón, 1985-1990 ; t. 3 ; pp. 175-184 (179).

24. ARROYAL, León de. *Cartas económico-políticas (con la segunda parte inédita)* [1786-1795], éd. de José Caso González, Oviedo : Cátedra Feijoo de la Facultad de filosofía y letras de la Universidad de Oviedo, 1971 ; p. 221 (1-5-1793) et p. 227 (24-10-1794). Si Arroyal admettait s'inspirer de la « constitución francesa del año de ochenta y nueve », une analyse du contenu de son projet de constitution montre qu'il limitait cette inspiration à la méthode.

25. *Pan y toros. Oración apologética en defensa del estado floreciente de España, en el reinado de Carlos IV dixo en la plaza de toros de Madrid N. de N.* [1793-1795]. Dans ELORZA, A. (ed.). *Pan y toros y otros papeles sediciosos de fines del siglo XVIII*, Madrid : Ayuso, 1971 ; pp. 15-31 (30).

26. Par exemple, voir [MAULTROT, Gabriel Nicolas, MEY, Claude]. *Dissertation sur le droit de convoquer les états généraux, tirée des capitulaires, des ordonnances du royaume, & des autres monum[en]ts de l'histoire de France*, s.l. : s.n., [1789] ; 62 p.

27. Expression du monarchien Lally-Tollendal employée dans un discours à l'assemblée (15-6-1789). Cité d'après FURET, François, HALÉVI, Ran. *La monarchie républicaine : la constitution de 1791*, Paris : Fayard, 1996 ; p. 120. Au cours du débat qui précéda la réunion des états généraux, Volney n'était pas moins explicite sur l'absence de constitution en France, la définissant comme : « une forme de gouvernement quelconque, exprimée par écrit, ou déterminée par l'usage, mais toujours avec la condition d'être claire dans ses principes, identique dans son esprit, sans équivoque comme sans contradiction dans les clauses du contrat politique. » : *Des conditions nécessaires à la légalité des états généraux*, [Rennes] : s.n., 1788 ; p. 4 (italique de l'auteur).

28. La remise en cause de la légitimité des institutions forales des territoires basques et navarrais par l'académie royale d'histoire est un exemple topique de l'utilisation des intellectuels et de la *Ilustración* au service du pouvoir royal. Voir le *Diccionario geográfico-histórico de España, por la Real Academia de la Historia ; sección I, comprende el reyno de Navarra, señorío de Vizcaya, y provincias de Álava y Guipúzcoa*, Madrid : Ibarra, 1802.

29. DOMERGUE Lucienne. « L'influence culturelle française en Espagne après la paix de Bâle ». Dans SAGNES, Jean (dir.). *L'Espagne et la France à l'époque de la révolution française (1793-1807)*, Perpignan : Presses universitaires de Perpignan, 1993 ; pp. 337-371.

à penser comme des Français. La pénétration d'un vocabulaire nouveau ou d'une nouvelle acception des termes³⁰ n'avait pas effacé les significations anciennes.

Ainsi, l'ouverture d'un débat constitutionnel avec le projet impérial ne créait pas une question, elle en modifiait les termes et les enjeux. Plutôt que de rechercher dans l'histoire le contenu des lois fondamentales qui délimitaient l'étendue du pouvoir royal, il s'agissait d'adopter et d'adapter dans la monarchie un modèle de constitution émanée de la volonté du souverain et organisant le fonctionnement des organes créés de l'État. Le transfert d'un droit constitutionnel dérivé des constitutions de l'Empire se heurta à la résistance de l'ordre constitutionnel de la monarchie. Si la constitution de Bayonne laissa peu de traces institutionnelles dans les constitutions qui lui succédèrent, elle n'en eut pas moins un rôle notable dans l'élaboration de solutions politiques et juridiques à la crise de la monarchie catholique.

1. LA CONFRONTATION DE DEUX SYSTÈMES CONSTITUTIONNELS

Joseph, l'aîné des Bonaparte et premier dans l'ordre de succession impériale³¹, fut nommé « roi des Espagnes et des Indes » par un décret de Napoléon en date du 6 juin 1808³². Mais cette intronisation ne suffisait pas à légitimer le coup d'État par lequel Napoléon avait fait céder aux Bourbon leurs droits à régner. L'offre d'une régénération constitutionnelle introduisait une rupture de l'ordre constitutionnel à laquelle les corps conservateurs de la monarchie s'opposèrent.

1.1. La double intronisation du roi Joseph Bonaparte

À l'issue de la guerre de la Convention³³, les intérêts géostratégiques de la France révolutionnaire et de la monarchie espagnole amenèrent à la reconduction

30. GIL NOVALES, Alberto. « El primer vocabulario de la revolución francesa en España, 1792 ». Dans PII, Eluggero (coord.). *I linguaggi politici delle rivoluzioni in Europa, XVII-XIX secolo*, Firenze : Leo S. Olschki, 1992 ; pp. 285-298. La résistance au changement de vocabulaire est manifeste dans le *Nuevo diccionario franco-español* de Antonio de Capmany (Madrid : Imp. de Sancha, 1805 ; pp. VII-VIII). Il omettait les termes issus de la révolution, d'une part « porque nunca han sido de la lengua, ni de un sistema constante de la nación, sino de las alteraciones pasajeras [...] », et, d'autre part, parce que « Tales voces no admiten traducciones en español, ni aplicación racional, ni análoga a nuestra vida política, ni civil ». Pour une analyse presque exhaustive (il y manque le vocabulaire constitutionnel) de l'aspect sémantique du débat idéologique, voir AYMES, Jean-René. « La literatura liberal en la guerra de la independencia : fluctuaciones y divergencias ideológico-semánticas en el empleo de los vocablos "pueblo", "patria" y "nación" ». Dans RAMOS SANTANA, Alberto (ed.). *La ilusión constitucional : pueblo, patria, nación*, Cádiz : Servicio de publicaciones de la universidad, 2004 ; pp. 13-41.

31. Article 5 du sénatus-consulte de l'an XII. Les textes constitutionnels français ont été consultés dans GODECHOT, Jacques. *Les constitutions de la France depuis 1789*, éd. corrigée et mise à jour par H. Faupin, Paris : Garnier-Flammarion, 2006 ; 533 p.

32. La minute de la secrétairerie d'État (6 juin) et le décret royal ordonnant sa publication (11 juin) furent publiés dans la *Gazeta extraordinaria de Madrid* du 14 (pp. 568-569).

33. AYMES, J.-R. *La guerra de España contra la revolución francesa (1793-1795)*, Alicante : Instituto de cultura « Juan Gil-Albert »-Diputación de Alicante, 1991 ; 513 p.

du mal nommé « pacte de famille » qui unissait les deux pays depuis l'avènement des Bourbon au sud des Pyrénées. Les conséquences pour l'Espagne n'avaient pas été des plus heureuses (Trafalgar) et Godoy, le prince de la Paix, avait fait preuve d'une méfiance qui inquiéta Napoléon quant à la solidité de l'alliance³⁴. Le blocus continental imposé par la France sur les marchandises anglaises fut à l'origine du traité de Fontainebleau par lequel l'Espagne accepta en octobre 1807 le passage de troupes impériales sur son territoire pour aller prendre le contrôle du Portugal, allié de l'Angleterre³⁵. La situation politique interne de la monarchie était des plus critiques. Ferdinand, prince des Asturies, s'était entouré de membres de la grande noblesse qui ne goûtaient pas leur exclusion de la sphère du pouvoir par un homme nouveau³⁶. Il chercha à se rapprocher secrètement de Napoléon pour faire chuter Godoy tout en n'hésitant pas à conspirer directement contre son père. Ses activités furent découvertes et l'héritier du trône fut accusé de haute trahison dans l'affaire de *El Escorial*³⁷. À ces difficultés s'ajoutèrent les préoccupations causées par les troupes impériales qui occupèrent les places fortes aux frontières et dont une colonne aux ordres de Murat se dirigeait sur Madrid en annonçant comme destination finale Gibraltar³⁸. Godoy voulut mettre à l'abri la famille royale en projetant qu'elle quitte sa résidence d'Aranjuez pour l'Andalousie, pour éventuellement chercher refuge en Amérique, à l'instar de la famille royale portugaise qui embarqua pour le Brésil à l'arrivée de l'armée de Junot. Ferdinand qui entre-temps avait été pardonné, profita des réticences, voire des oppositions à ce voyage, pour fomenter une révolution de palais, déguisée en émeute populaire, dans la nuit du 17 mars 1808. Deux jours plus tard, Charles IV abdiquait.

Murat qui arriva à Madrid la veille de l'entrée de Ferdinand VII dans sa capitale, manipula Charles IV pour qu'il proteste auprès de Napoléon de son abdication forcée, le faisant arbitre du conflit familial³⁹. L'empereur dépêcha Savary pour manœuvrer celui auquel il ne reconnaissait pas le titre de roi. Ferdinand fut invité à venir à sa rencontre à l'occasion d'un voyage qu'il projetait de faire en direc-

34. Voir ARTOLA, M. *Los afrancesados*. 3^e imp. Madrid : Alianza, 1989 ; pp. 64-68.

35. L'ensemble des événements, depuis l'expédition militaire française au Portugal jusqu'à l'intronisation de Joseph, a fait l'objet d'une étude circonstanciée et bien documentée : MARTÍ GILABERT, Francisco. *El motín de Aranjuez*. Pamplona, EUNSA-CSIC, 1972, 477 p. Les traités relatifs à l'expédition du Portugal sont consultables dans ARTOLA, M. (ed.). *Memorias de tiempo de Fernando VII*, Madrid : Atlas, 1957 ; t. 1, pp. 172-175.

36. Charles IV favorisa Godoy dans la mesure où celui-ci, lui devant toute sa fortune –au sens large-, était l'instrument d'une politique personnelle détachée des groupes qui traditionnellement se partageaient le pouvoir, en particulier le « parti » aristocratique, dit « aragonais ». Voir LA PARRA LÓPEZ, Emilio. « El amigo de los reyes. El lugar de Manuel Godoy en la Monarquía de Carlos IV ». Dans ESCUDERO, José Antonio (coord.). *Los Validos*. Madrid : Servicio de publicaciones de la Universidad Rey Juan Carlos I-Dykinson, 2004 ; pp. 617-631 et MORANGE, C. *Siete calas en la crisis del antiguo régimen español*, Alicante : Instituto de cultura « Juan Gil-Albert »-Diputación de Alicante, 1990, pp. 23-85 (sur le parti aristocratique).

37. MARTÍ GILABERT, F. *El proceso de El Escorial*, Pamplona : UNA, 1965 ; 356 p.

38. Napoléon à Champagny, ministre des relations extérieures, 9-3-1808, *Correspondance de Napoléon 1^{er}*, Paris : Imp. impériale, 1858-1870 ; t. 16, pp. 468-469.

39. DU CASSE, Albert. *Mémoires et correspondance politique et militaire du roi Joseph*, Paris : Perrotin, 1853-1854 ; t. 4, pp. 444-447.

tion de l'Espagne. Le jeune roi partit pour Burgos le 10 avril, poursuivit jusqu'à Vitoria puis passa à Bayonne où l'empereur le convainquit d'aller pour « causer » des circonstances d'Aranjuez, préalablement à sa reconnaissance⁴⁰. Entre-temps, les membres de la dynastie royale s'étaient mis en chemin pour Bayonne. À la suite de pénibles scènes de famille qui ont souvent été commentées, Ferdinand restitua à son père un droit à régner arraché dans des circonstances violentes. Quelques jours plus tard (12 mai), les Infants renoncèrent à leurs droits : il s'agissait de mettre fin à la légitimité dynastique des Bourbon. Le 5 mai, Charles avait cédé les « derechos al trono » à Napoléon dans un traité privé qui, outre des garanties financières personnelles, stipulait l'obligation de respecter la religion catholique, l'indépendance et l'intégrité de la monarchie⁴¹. Le motif invoqué fut la nécessité de mettre un terme à l'« anarchie » qui se développait depuis les événements de mars⁴². Il convient de noter deux choses. D'abord, ce n'était pas la première fois qu'un roi acquérait les droits au trône par un acte privé : Philippe V avait été désigné dans le testament du dernier Habsbourg, Charles II⁴³. Ensuite, la fragilité de la position de Ferdinand était évidente : réoccupant le trône à partir de 1814, il ne cessa jusqu'à la mort de son père en 1819 de tenter de lui faire confirmer la cession des droits⁴⁴.

S'il est difficile de trancher sur les objectifs certains de Napoléon avant Aranjuez, dès qu'il connut les événements, l'idée d'une substitution dynastique domina. Le jour où il apprit l'abdication de Charles IV, il proposa le trône à Louis qui refusa, puis à Jérôme et enfin à Joseph⁴⁵. Ce dernier fut instruit de se tenir prêt à partir pour Bayonne le 18 avril, et l'ordre de se mettre en route lui fut donné le 10 mai⁴⁶. Au préalable, les commandants des troupes devaient orienter l'opinion sur le roi de Naples : « Voulant ménager la fierté de la nation, je voudrais qu'elle me le demandât pour roi »⁴⁷. Lorsque la nomination de Joseph intervint, ses droits ne reposaient encore que sur les traités. L'idée de la constitution qui avait germé parallèlement, visait à en renforcer la légitimité politique par un second fondement juridique, celui de l'acceptation des *pueblos*.

L'initiative semble être venue de Madrid où Murat, avant même d'en prendre la présidence, exerçait son ascendant sur la junte de gouvernement que

40. *Correspondance de Napoléon 1^{er}*, *op.cit.* ; t. 17, p. 13 (16-4-1808).

41. Traité du 5 mai 1808. Dans ARTOLA, *Memorias de tiempo de Fernando VII*, *op.cit.* ; t. 1, pp. 115-116.

42. Motif du traité et raison invoquée, dans le précis envoyé aux ambassadeurs français : Archives du ministère des affaires étrangères (AMAE), correspondance politique. Espagne, vol. 674, n° 218, f° 358-365 (359r.).

43. DOMÍNGUEZ ORTIZ, Antonio (ed.). *Testamento de Carlos II [2-10-1700]*, ed. facsimil, Madrid : Editora Nacional, 1982 ; p. 45.

44. MORANGE, C. *Una conspiración fallida y una constitución nonata (1819)*, Madrid : CEPC, 2006 ; pp. 138-151.

45. ARTOLA, *Los afrancesados*, *op.cit.* ; p. 85.

46. *Correspondance de Napoléon 1^{er}*, *op.cit.* ; t. 17, pp. 29 et 65.

47. *Ibid.* ; t. 17, pp. 64-65, lettres du 2 mai, à Bessières stationné à Burgos et à Murat.

Ferdinand avait laissée en place à son départ. Le 14 avril, il suggérait à son maître la « convocation d'une diète espagnole à Bayonne ou à Bordeaux ; cette diète devrait être composée du clergé, de la noblesse et du tiers état »⁴⁸. Peu après, il prêta à deux ministres espagnols le désir de recevoir une constitution de Napoléon⁴⁹. Celui-ci recentra la question autour de sa préoccupation essentielle et après le traité passé avec Charles IV, il voulut réunir cette « assemblée des états à Bayonne » afin qu'elle désigne un nouveau roi en prenant bien en compte le désir impérial qu'il soit choisi dans sa Maison⁵⁰. Le conseil de Castille devait être consulté sur les modalités de la réunion⁵¹. Murat fit approuver la convocation d'une assemblée par la junte de gouvernement et le 25 mai, Napoléon prenait un décret l'avalisant et l'accompagnait d'une proclamation dans laquelle il s'érigéait en régénérateur de la monarchie⁵². Les députés devaient se réunir à Bayonne le 15 juin « munis des vœux, demandes, plaintes et doléances de leurs commettants pour servir à poser les bases de la nouvelle constitution qui doit gouverner la monarchie ». La désignation du roi n'apparaissait pas dans les motifs de la convocation. Celle-ci fut accélérée pour mettre un terme à un interrègne dont la prolongation inquiétait les magistrats madrilènes qui lui imputaient les troubles qui avaient suivi le soulèvement du Deux Mai à Madrid. La députation espagnole prit acte de la désignation de Joseph lors de sa première session sans avoir à se prononcer. Jusqu'alors Joseph ne tenait ses droits à régner que de la volonté impériale, elle-même fondée sur les traités de Bayonne, mais les modifications que les députés espagnols obtinrent du projet de constitution élaboré par Napoléon devaient les renforcer.

Le processus constituant de Bayonne est connu. L'empereur fit rédiger un projet qu'il soumit à une commission de magistrats espagnols à Madrid à la fin du mois de mai. Les critiques furent à l'origine de modification et c'est une troisième version remaniée du texte original qui fut soumise à l'appréciation des députés. Dans ce projet officiel, Napoléon décrétait la constitution dans le préambule en fondant ses droits sur les traités. Joseph devenait roi en vertu de l'article 2. L'intervention de la députation n'apparaissait pas dans le texte. Suite aux remarques de plusieurs députés et de certaines demandes de modification du texte votées à l'unanimité par l'assemblée, Napoléon qui avait déjà cédé ses droits en nommant Joseph, disparut du texte. Joseph décrétait la constitution, « ayant entendu la junte nationale assemblée à Bayonne sur l'ordre [...] de Napoléon ». Le texte était défini comme « le fondement qui unit nos peuples à nous ». Joseph devait signer ses actes en tant que « Don Joseph par la grâce de Dieu et la constitution de l'État, roi des Espagnes et des Indes » (article 4), c'est-

48. *Correspondance de Joachim Murat, chasseur à cheval, général, maréchal d'Empire grand-duc de Clèves et de Berg (juillet 1791-juillet 1808)*, éd. par Albert Lumbroso, Turin : Roux Frassati e Cie, 1899 ; p. 278.

49. *Ibid.* ; p. 285 (17-4-1808).

50. *Correspondance de Napoléon 1^{er}, op.cit.* ; t. 17, pp. 80-81 (6-5-1808) et 87 (8-5-1808).

51. *Ibid.*, t. 17 ; p. 128 (12-5-1808).

52. Ces textes furent publiés dans la *Gazeta de Madrid* : 3-6-1808, pp. 529-530 et dans le *Moniteur universel* : 18-6-1808 ; pp. 667.

à-dire que le fondement juridique qui l'autorisait à agir n'était pas la nomination impériale, mais bien la constitution de Bayonne. Il convenait donc de distinguer le droit à régner, une question relative à la dévolution de la couronne, du droit de régner, c'est-à-dire d'exercer les pouvoirs dévolus au roi. L'objectif de la constitution, établie comme l'instrument d'une régénération politique, était de justifier le non-respect des formes juridiques dès lors qu'elles ne s'y prêtaient pas et d'en établir de nouvelles qui s'y prêtaient. Les députés espagnols n'étaient pas seulement appelés à valider le changement de dynastie, mais aussi à légitimer le nouveau fondement juridique de l'exercice du pouvoir. Joseph préféra dans ses premières proclamations parler de la « providence », plutôt que de l'intervention de son frère, à propos des motifs de son accession au trône, mais insistait bien sur la constitution qui devait être le fondement de son régime dont viendrait la régénération si les Espagnols se joignaient à lui⁵³. Cette analyse semble confirmée par le discours que Napoléon tint en décembre 1808 à une députation de la ville de Madrid⁵⁴. Après la défaite de Baylen (juillet), les troupes françaises se retirèrent au Nord de la Péninsule et Joseph abandonna sa capitale. Napoléon mena la campagne qui permit de revenir à Madrid. Puisque les Espagnols n'avaient pas accepté la cession des droits faite à Bayonne, il les fondait désormais sur la conquête et lançait un ultimatum : soit il mettait en place un vice-roi agissant sur ce seul fondement⁵⁵, soit les Espagnols acceptaient par serment Joseph, un roi qui gouvernerait par une constitution.

Si la régénération qui s'appuyait sur le discours missionnaire hérité de la révolution française, avait été promise comme le moyen de moderniser la monarchie sans le traumatisme d'une révolution, elle n'en introduisait pas moins une rupture avec l'ordre constitutionnel de la monarchie.

1.2. Rupture et résistance de l'ordre constitutionnel

La régénération de l'État avait été amorcée dans la formation de l'assemblée de Bayonne qui devait représenter pour la première fois l'ensemble des corporations de toute la monarchie en rompant avec le caractère composé de son organisation territoriale. Son rôle était double. Il s'agissait de reconnaître le titulaire de la fonction royale, et non pas de le désigner. Il fallait aussi donner un début solennel de reconnaissance des corporations au nouvel ordonnancement constitutionnel. Les positions à partir desquelles les corporations résistèrent ne sont pas univoques et reflétaient les conceptions divergentes de l'équilibre établi entre le roi et ses *pueblos* par l'ordre constitutionnel selon le droit en vigueur ou le souvenir mythifié d'un ordre pactiste injustement aboli.

53. Proclamation du 11 juin, reprise lors de son entrée dans la Péninsule. Dans *Prontuario de las leyes y decretos del rey nuestro señor don José Napoleón I*, Madrid : Imp. Real, 2^a ed. del vol. 1, 1810 ; pp. 45-46.

54. *Gazeta de Madrid*, 16-12-1808 ; pp. 1611-1616.

55. La menace fit sensation : *Correspondance du comte de La Forest, ambassadeur de France en Espagne (1808-1813)*, éd. par C.-A. Geoffroy de Grandmaison, Paris : A. Picard et fils, 1905-1913 ; t. 1, pp. 394 et 400 (12 et 15-12-1808).

Napoléon fixa les principes d'une assemblée de cent cinquante députés répartis équitablement entre le clergé, la noblesse et le tiers état, laissant à la junte de gouvernement le soin d'organiser les modalités pratiques⁵⁶. « Pour qu'ils ne divaguent pas », une instruction fut donnée aux magistrats espagnols par les autorités françaises présentes à Madrid⁵⁷. La circulaire de convocation fut expédiée par le secrétaire des dépêches de grâce et de justice le 19 mai et complétée quelques jours après pour ajouter la convocation de six députés pour les territoires d'outre-mer qui avaient été oubliés⁵⁸. Deux questions d'importances furent soulevées pour son élaboration : fallait-il réunir des cortès, l'institution traditionnelle de représentation qui bénéficiait en dépit de sa déchéance d'un potentiel émotionnel politique fort⁵⁹ et fallait-il nommer ou faire élire les députés par les corporations ? À la première interrogation, la commission chargée de rédiger la convocation répondit par la négative en énonçant des raisons que l'ambassadeur français La Forest exposa⁶⁰. Leur composition ne permettait pas d'obtenir une représentation équitable des territoires et des ordres. Ayant perdu toutes leurs prérogatives, elles étaient pour ainsi dire caduques et n'avaient donc pas de caractère constitutionnel –une interprétation partagée par les Bourbon et les magistrats qui les servirent tout au long du XVIII^e siècle⁶¹ et, par les héritiers de la révolution française qui ne souhaitaient pas s'embarasser des « fantômes » du passé. Si le terme de cortès pouvait séduire, l'enjeu était bien de « respecter les progrès de la raison en Europe et en Espagne même ». Enfin, il était à craindre qu'une institution traditionnelle imbue de ses anciens droits ne constitue un frein à la régénération. Quant à l'élection, la commission conclut des instructions de l'empereur qu'il fallait opter préférablement pour des élections, même si un tiers des députés était désigné nominalement dans la convocation.

Celle-ci prévoyait en conséquence une représentation des corporations et des intérêts, répartie entre l'ensemble des territoires de la monarchie et les ordres de la société. Les cinquante ecclésiastiques provenaient du clergé régulier et du clergé séculier, du haut clergé et du bas clergé, la hiérarchie entre les circonscriptions ecclésiastiques avait été respectée. La représentation de la

56. *Correspondance de Napoléon 1^{er}, op.cit.* ; t. 17, p. 128 (12-5-1808).

57. *Correspondance La Forest, op.cit.* ; t. 1, p. 20.

58. MARTIRÉ, Eduardo. *La constitución de Bayona entre España y América*, Madrid : CEPC-BOE, 2000 ; pp. 37-41.

59. José Marchena qui avait quitté l'Espagne pour participer à la révolution française, affirmait dans son opuscule de propagande révolutionnaire adressé à ses compatriotes que la réunion d'authentiques cortès pouvait leur permettre de faire des réformes semblables à celles de la France sans rupture puisque l'institution n'était pas caduque, contrairement aux états généraux : *A la Nación española*, 1792. Dans MARCHENA, J. *Obra española en prosa (historia, política, literatura)*, ed. de Juan Francisco Fuentes, Madrid : CEC, 1990 ; pp. 109-113. La question des cortès fut le fil conducteur du débat constitutionnel dans le camp patriotique.

60. *Correspondance La Forest, op.cit.* ; t. 1, pp. 20-21.

61. VALLEJO GARCÍA-HEVIA, José María. « La última máscara del rey. Las cortes de Castilla de 1789 en la España del Antiguo Régimen ». Dans SÁNCHEZ GONZÁLEZ, M^ª Dolores del Mar (coord.). *Corte y monarquía en España*, Madrid : Universidad nacional de educación a distancia-Editorial centro de estudios Ramón Areces, 2003 ; pp. 191-258.

noblesse prenait en compte les différentes classes (grands, titres de Castille et chevaliers). Elle intégrait la corporation militaire et les conseils centraux de la monarchie. Le tiers état était à la fois le lieu de la représentation des corporations territoriales (provinces et villes) qui incluait pour la première fois les Amériques et les territoires foraux, et la représentation des corporations de commerce et des universités. De façon semblable aux cortès de Castille, cette députation d'Espagnols réunie à Bayonne devait être une corporation de corporations⁶². Le soulèvement dans la Péninsule empêcha l'exécution de la convocation et parant à l'urgence, les autorités madrilènes désignèrent une trentaine de députés en leur donnant l'ordre de se mettre en route sans délai ni excuse⁶³. Cela ne modifiait en rien le caractère de représentation générale de la monarchie qu'avait l'assemblée, si ce n'est que le soulèvement avait rompu l'équilibre territorial de la représentation particulière. L'élection des députés n'était en effet qu'une simple question de modalité de désignation. Elle n'était pas censée donner à l'assemblée un caractère de représentation populaire. Comme aux cortès de Castille, les députés avaient une double représentativité. En tant que membre de leur corporation, ils avaient un mandat particulier et consultatif. Le représentant de la seigneurie de Biscaye désigné par la députation entretenait durant tout le temps de sa présence à Bayonne une correspondance nourrie avec ses mandants pour agir conformément à leurs instructions⁶⁴. Mais en tant que membre de l'assemblée de Bayonne, ils avaient un mandat représentatif général de tout le royaume -la monarchie- pour agir. Ainsi, lorsque les députés des territoires foraux protestèrent au début de la discussion sur les amendements à proposer à Napoléon sur le projet de constitution, que leur participation ne devait pas être entendue comme une renonciation implicite aux fors, il leur fut répondu qu'ils étaient aussi présents pour donner personnellement leur point de vue (acte du 27 juin). Ayant obtenu que leur protestation figure dans le procès-verbal de la session, ils participèrent tous à la discussion, approuvant même des dispositions auxquelles ils s'étaient opposées pour défendre les fors⁶⁵. Par contre, le député désigné pour représenter la Catalogne ne put faire valoir les droits de sa province, non seulement parce qu'ils n'existaient plus, mais encore parce que, n'ayant pas été élu par les corporations catalanes, il ne les représentait pas particulièrement. Lors de la dernière session les députés décidèrent que l'acceptation que l'assemblée avait donnée à la constitution devait être ajoutée à la fin de celle-ci avec le nom de chacun d'entre eux (acte du 8 juillet).

62. *Ibid.*, p. 199.

63. L'ordre manuscrit fut donné au bas des exemplaires imprimés du décret de convocation : ACD, *Papeles reservados de Fernando VII*, t. 3, nº 107, 125, 129-130, 153, 155-156, 165-166.

64. SAGARMÍNAGA, Fidel de. *El gobierno y régimen foral del señorío de Vizcaya*. Bilbao : Tip. católica de J. de Astuy, 1982 ; t. VI , pp. 347-372.

65. Dans leurs rapports, les députés de Navarre, Biscaye, Álava et Guipúzcoa s'opposèrent à l'existence d'un code civil unique pour toute la monarchie, une disposition qui remettait en cause les fors. Pourtant, lorsque la députation proposa l'ajout d'un code pénal unique, ils firent parti des députés présents qui votèrent à l'unanimité pour. Voir BUSAALL, J.-B. *Las instituciones del reino de Navarra en el debate histórico jurídico de la revolución liberal*, con la colaboración de Lartaun de Egibar Urrutia, Pamplona : Universidad Pública de Navarra, 2005, pp. 68-76.

Mais pour les défenseurs de la légalité, la régénération n'était pas un motif suffisant, voire opérant, pour légitimer la rupture des formes accoutumées de la représentation du royaume en cortès. Dans une réplique à l'ordre de convocation restée célèbre, l'évêque d'Orense à l'abri des troupes impériales, clama que seules des cortès réunies dans le territoire de la monarchie pouvaient représenter la nation « avec l'indépendance et la souveraineté qui lui sont propres » pour choisir le roi qu'elles croiraient à même de faire son bonheur, selon le droit, la nature et les circonstances⁶⁶. Les députés du conseil de Castille et de l'Inquisition qui participèrent à l'assemblée, conseillèrent –entourés des troupes impériales présentes à Bayonne, le ton était plus mesuré- de retarder l'application de la constitution jusqu'à la réunion des cortès qui seules pouvaient exprimer le « voto de la nación ». Le conseil de Castille fit tout ce qui était en son pouvoir pour retarder ensuite la circulation de la constitution avant de déclarer nuls et non avenue tous les actes de Bayonne après la retraite française de l'été 1808⁶⁷. À l'ordre reçu de proclamer Joseph roi en Navarre, la députation du royaume opposa l'indisponibilité des fueros qui disposaient qu'il devait au préalable prêter serment de les respecter⁶⁸. Certains josphins promurent même l'idée que Joseph devait réunir des cortès dès son arrivée à Madrid pour pallier les défauts de la représentation de l'assemblée de Bayonne. Ils voyaient ce projet comme le moyen de couper court aux arguments qui servaient à entretenir le soulèvement⁶⁹. L'un des défenseurs de cette solution que La Forest considérait comme un recul sur les principes, l'amiral Mazarredo présida fin août la junte générale extraordinaire de la seigneurie de Biscaye réunie pour prêter serment à Joseph comme son seigneur⁷⁰.

Alors même que les cortès de Castille qui avaient intégré une représentation de certaines villes des territoires touchés par la *Nueva planta* de Philippe V, n'avaient plus aucune prérogative depuis le XVIII^e siècle, l'idée selon laquelle l'intervention des *pueblos* représentés selon les formes accoutumées était nécessaire à la reconnaissance du roi et à plus forte raison du changement de l'ordonnancement juridique du royaume, restait ancrée dans la conception imaginaire de l'ordre constitutionnel indisponible de la monarchie. Martínez Marina qui pourtant devait admettre que la documentation était lacunaire pour déter-

66. « Respuesta dada a la junta de gobierno por el Ilmo. señor Obispo de Orense D. Pedro Quevedo y Quintano, con motivo de haber sido nombrado diputado para la junta de Bayona », 29-5-1808. Dans *Demostración de la lealtad española : colección de proclamas, bandos, ordenes, discursos, estados de exercito, y relaciones de batallas publicadas por la juntas de gobierno, ó por algunos particulares en las actuales circunstancias*, con licencia, Cádiz : por D. Manuel Ximenez Carreño, 1808-1809 ; t. 1, pp. 89-94.

67. « Expediente formado a petición del Señor Fiscal Don Jerónimo Antonio Diez, sobre que se declare nulo todo lo decretado en Francia por los señores Don Carlos 4º y Don Fernando 7º, los tratados de Bayona, la Constitución, y los demás dispuesto por el Gobierno intruso, actos de proclamación de Josef Bonaparte &c.^a », Madrid, se expidió circular el 12-8-1808, Archivo histórico nacional (AHN), Consejos, leg. 5511, nº 25.

68. ACD, *Papeles reservados de Fernando VII*, t. 4, fº. 272-274 (15-7-1808).

69. *Correspondance La Forest, op.cit.* ; t. 1, pp. 100-101.

70. Voir EGIBAR URRUTIA, Lartaun de. « El sistema napoleónico en el espacio vasco: del ordenamiento foral a un nuevo régimen. Implantación y alcance ». *Historia constitucional (r.e.)*, nº 9, 2008. <http://hc.rediris.es/09/articulos/html/Numero09.html> (1-9-2008), pp. 14-15.

miner avec certitude les cas pour lesquels les cortès devaient obligatoirement se réunir, n'hésitait pas à affirmer que la situation, depuis 1808, était un cas prévu par les lois qui tiraient de la tradition historique leur caractère fondamental⁷¹. Napoléon pensait avoir recueilli des droits qui lui permettraient d'agir dès lors que, reconnaissant le droit des corporations à être consultées, il ménageait la société. Mais en créant un problème dynastique, il posa un problème de souveraineté et de constitution de la monarchie. Le débat intense qui se déroula dans le camp patriotique jusqu'à la réunion des cortès de Cadix en septembre 1810 permit à celles-ci d'affirmer que tout ce qui s'était passé à Bayonne était nul et non avenu faute du consentement de la nation légitimement représentée en cortès, un acte qui avait valeur d'auto-légitimation⁷². Les doutes de Jovellanos sur la façon de réunir les premières cortès de toute la monarchie sont représentatifs de la rupture constitutionnelle qu'entraîna l'intervention impériale. L'instruction qu'il rédigea pour la junte de législation qui avait été chargée de recenser les lois fondamentales de toutes les composantes de la monarchie et qui se lança dans la préparation du projet de constitution qui fut repris à Cadix⁷³, révèle aussi l'idée des limites que l'ordre constitutionnel opposait à la réformation des lois fondamentales, limitée à la stricte nécessité d'une codification et n'admettant de nouveautés que dans le respect de celles qui existaient.

Mais ce n'est pas seulement, comme le concéda Martínez Marina⁷⁴, en déstabilisant le système en place et en réveillant la nation que Napoléon participa au bonheur des Espagnols : les problèmes de la réorganisation de l'État soulevés par la constitution de Bayonne contribuèrent à l'expression de la culture constitutionnelle.

2. LES APPORTS DU RÉGIME CONSTITUTIONNEL JOSÉPHIN À LA CULTURE CONSTITUTIONNELLE

La constitution de Bayonne était censée opérer un transfert du droit constitutionnel français dans la monarchie catholique. Mais en l'absence d'une mutation préalable des mentalités et parce qu'elle n'introduisait pas de rupture complète, elle fut reçue comme une réactualisation de la tradition pactiste⁷⁵.

71. Voir sa *Carta sobre la antigua costumbre de convocar las cortes de Castilla para resolver los negocios graves del reino* [1810]. Dans BERMEJO CABRERO, José Luis. « "Tríptico sobre Martínez Marina" y "Carta sobre la antigua costumbre de convocar las Cortes de Castilla para resolver los negocios graves del reino", de Martínez Marina ». Dans *Anuario de historia del derecho español*, t. 65, 1995, pp. 219-265 (243-265). Cette brochure fut à l'origine de sa *Teoría de las cortes* [...] [1813], ed. por José Antonio Escudero, Oviedo : Junta General del Principado de Asturias, 1996 (voir notamment partie I, chap.5, pp. 1-2).

72. *Colección de los decretos y órdenes que han expedido las cortes generales y extraordinarias*, Cádiz : Imp. real, 1811-1813 ; t. 1, pp. 1-3 : décret du 24 septembre 1810.

73. TOMÁS Y VALIENTE, F. « Génesis de la constitución de 1812: de muchas leyes fundamentales a una sola constitución », *AHDE*, 1995, t. 65, pp. 13-125.

74. *Teoría de las cortes*, *op.cit.* ; t. 1, p. 43.

75. Nous résumons pour la démonstration ce qui a été développé dans BUSAALL. « Révolution et transfert de droit », *op.cit.* ; pp. 22-28.

Formulée au moment de l'ouverture de la crise de la monarchie, elle fut un élément incontournable du débat.

2.1. La régénération de la tradition pactiste

Tout le processus qui s'est déroulé à Bayonne s'accomplit selon la volonté et sous le contrôle de Napoléon. En cédant ses droits à Joseph, il n'entendait pas le rendre indépendant. Les Espagnols consultés avant la promulgation de la constitution (commission madrilène composée de membres des conseils et de la junte de gouvernement, magistrats espagnols ayant conversé avec l'empereur à Bayonne, députation générale ayant réuni au total 92 députés) servirent à l'« [approcher] le plus possible des véritables besoins de l'Espagne et des vœux de ses représentants »⁷⁶. La méthode de travail de l'assemblée illustre assez les limites de son rôle. Miguel de Azanza qui avait été l'un de ceux qui suggérèrent à Murat l'attente d'une constitution, était venu à Bayonne pour renseigner l'empereur sur l'état, assez mauvais, des finances de la monarchie. Nommé président de l'assemblée, il devint le fidèle exécutant de la volonté impériale. Il imposa aux députés la marche à suivre après que le projet leur fût lu lors de la troisième session (acte du 20 juin). Ils pouvaient faire des discours sur le projet, mais sans qu'aucun débat ne s'ensuive. Le texte fut distribué deux jours plus tard et les députés eurent trois jours pour remettre des rapports écrits alors que l'assemblée pouvait continuer à entendre les discours. Une commission fut désignée pour trier les propositions concrètes contenues dans les rapports et les députés furent invités à voter par une procédure de vote bloqué sur les amendements que la commission avait formulés. Une traduction des actes des trois séances de votation ainsi qu'un exemplaire du projet fut remis à l'empereur avec en marge les suppliques de l'assemblée. Il trancha seul sur le contenu final⁷⁷. Il laissa à Joseph le rôle de décréter la constitution après avoir passé un traité avec lui qui rappelait ceux passés avec les Bourbon⁷⁸. Dans l'ordre externe, Joseph restait lié à son frère et les circonstances militaires de son Règne accentuèrent sa dépendance. Les maréchaux et généraux de l'armée impériale agirent pour la plupart en ignorant son autorité et celle de ses agents espagnols⁷⁹. Le 8 février 1810, las de l'incapacité du régime joséphine à pacifier politiquement le royaume, Napoléon décrétait unilatéralement la création de quatre gouvernements autonomes en Catalogne, Aragon, Navarre et Biscaye, confiés à des militaires français qui n'avaient à rendre de compte qu'à Paris⁸⁰. Joseph dépê-

76. « Historique de la rédaction du statut constitutionnel donné à Bayonne le 6 juillet 1808 » : Archives nationales (AN), AF IV, 1680, f^o. 518-519 (519r).

77. AN, AF IV, 1636, plaquettes 2 et 3.

78. *Correspondance La Forest, op.cit.* ; t. 4, p. 298 (15-12-1810).

79. La correspondance de Joseph avec Napoléon, mais aussi les mémoires des Joséphins témoignent abondamment de cette dépendance. La Forest transcrivant un message de Joseph précisait : « Le roi avait été reçu comme un père ; mais l'institution des gouvernements militaires perdit tout, [...] le roi ne commandait pas même à Tolède et était insulté aux portes de sa capitale et à Aranjuez par les généraux de l'armée du Portugal. ». *Ibid.* ; t. 6, p. 191.

80. Décret publié par ARTOLA. *Los afrancesados, op.cit.* ; pp. 238-240.

cha le duc d'Almenara pour s'en plaindre à son frère. Lorsqu'il revint, la position de l'empereur était claire. Il laissait à Joseph une chance de négocier avec les insurgés et s'il échouait, les conventions de Bayonne (traités de cession du trône) seraient nulles et non avenues⁸¹. Tout ceci concourt à confirmer que du point de vue français, l'empereur était maître du jeu et de ce fait, la constitution, mais aussi le trône, étaient bel et bien des octrois impériaux. Mais c'était là une interprétation de nature politique. Juridiquement, les choses étaient différentes.

Parmi les modifications du projet que les députés obtinrent à Bayonne se trouvent la mention dans le préambule de la consultation de la junte et l'ajout à la fin du texte de l'acceptation donnée par chacun d'eux à la nouvelle constitution. Ce dernier ajout ne faisait pas à proprement parler partie de la constitution, mais lorsque celle-ci fut publiée dans la *Gazeta de Madrid* en juillet 1808, mais aussi en mars 1809, la liste des signataires fut incluse alors même qu'en 1809 un certain nombre d'entre eux avaient fait défection⁸². Les députés prirent cette initiative après avoir décidé de faire frapper deux médailles commémorant la reconnaissance de la junte à « S.M.I. a quien indudablemente se debía la constitución misma » (acte du 8 juillet). Ils distinguaient clairement ce qu'ils devaient à Napoléon du lien qui les unissait à Joseph. Le serment du roi fut complété par l'obligation de respecter la constitution ; fut aussi ajouté un serment des *pueblos* des Espagnes et des Indes d'obéir au roi et de respecter la constitution et les lois (articles 6 et 7). Les rapports qui avaient demandé ce second serment se fondaient sur la tradition pactiste. Lorsqu'en 1809 le régime remis en place relança la propagande destinée à convaincre les Espagnols d'y adhérer, Pedro Estala défendit dans les pages de *El Imparcial*, l'idée selon laquelle la constitution de Bayonne était la refondation sur le modèle des fors anciens d'un équilibre constitutionnel entre le roi et le royaume⁸³. La question n'était pas tant celle du contenu de la constitution que de la redécouverte des bienfaits d'un régime constitutionnel dans lequel le pouvoir royal était modéré par les droits du *pueblo*, après plusieurs siècles d'absolutisme qui avaient fait perdre aux Espagnols jusqu'au souvenir de leurs droits et libertés passés. L'avilissement de la patrie avait rendu nécessaire une intervention étrangère⁸⁴.

81. *Correspondance de Napoléon 1^{er}*, op.cit. ; t. 21, pp. 306-309 (7-11-1810).

82. *Gazeta de Madrid*, 27-7-1808, pp. 906-910 (préambule-art. 31) ; 28-7-1808, pp. 912-917 (art. 32-86) ; 29-7-1808, pp. 923-925 (art. 87-123) ; 30-7-1808, pp. 930-934 (art. 124-signatures) et 29-3-1809, p. 440 (préambule-art. 7) ; 30-3-1809, pp. 443-444 (art. 8-31) ; 31-3-1809, pp. 447-448 (art. 32-60) ; 1-4-1809, pp. 450-452 (art. 61-95) et 2-4-1809, pp. 453-456 (art. 96-signatures).

83. BUSAALL, J.-B. « Le discours constitutionnel dans "El Imparcial" de Pedro Estala (1809) ». Dans « L'Espagne en 1808, régénération ou révolution ? Vision et rôle de la presse », dossier monographique de *El argonauta español*, n° 5, juin 2008, <http://argonauta.imageson.org/document109.html> (1-9-2008).

84. Étant passé dans le camp jéséphin après la conquête de l'Andalousie, Juan Sempere y Guarinos qui ne croyait pas à l'existence d'une constitution historique, voyait dans celle de Bayonne le moyen de mettre en place le système constitutionnel désiré après les siècles d'absolutisme : *Observaciones sobre las cortes y sobre las leyes fundamentales de España*, Granada : Imp. Manuel Moreno, 1810 ; pp. 139-142.

La régénération consistait en une restructuration des institutions anciennes pour améliorer l'efficacité du gouvernement comme le montre la réorganisation des conseils et des cortès de la monarchie. En terme d'étendue du pouvoir royal, la constitution ne créait pas une limite. Les prérogatives du roi n'étaient pas définies, car comme l'avait bien compris l'alcalde de Casa y Corte Luis Marcelino Pereyra à Bayonne, « debe entenderse comprendido en ellas todo lo que no se halla expresamente atribuido a otra autoridad »⁸⁵. Or l'examen des attributions des différents organes montre bien que tout dépendait de la volonté royale à laquelle aucune institution ne pouvait s'opposer comme un contre-pouvoir. Aussi l'organisation des ministères, du conseil d'État, du sénat et des cortès n'avait pour autre but que de conseiller et informer le roi ; les juges nommés par lui rendaient leurs sentences en son nom. Le conseil d'État qui importait le modèle de l'an VIII, était l'organe de gouvernement et de législation du roi. Le conseil de Castille perdait ses attributions gouvernementales pour ne plus être qu'un tribunal de cassation. Les propagandistes vantèrent les avantages d'une séparation entre les domaines administratif et judiciaire qui faisait gagner en efficacité et en rapidité⁸⁶. Les cortès qui ne furent jamais réunies, suivaient la logique qui avait présidé à la formation de la députation de Bayonne, renouvelant plus leurs formes que leur nature de « corporation de corporations ». La noblesse et le clergé y retrouvaient une place en vertu d'une grâce royale concédée comme une récompense pour la fidélité à la nouvelle dynastie. La représentation du *pueblo* obéissait à la volonté d'incorporer tous les territoires de la monarchie en un seul royaume. La prise en compte de la démographie pour l'attribution des députés aux provinces et l'élection de ces derniers (articles 67-69) n'en faisait pas une représentation populaire. La richesse d'une province reposant sur le nombre de ses habitants, les cortès ayant dans leurs attributions l'examen triennal des comptes et des revenus de l'État (article 82) -le système fiscal s'imposant dans tout le royaume sans privilège (article 117)-, la prise en compte de la démographie équivalait à répartir les places de députés en fonction de la capacité contributive des corporations territoriales. Le corps électoral n'était pas constitué des contribuables ou des propriétaires, mais des doyens des régidors et des curés, c'est-à-dire des élites territoriales constituées. Les « défauts » de la représentation des cortès furent sévèrement critiqués par les patriotes tenants des droits de la nation ou des droits de l'homme⁸⁷.

La reformulation à Bayonne du pacte constitutionnel n'avait pas plus fait émerger la nation comme sujet politique qu'elle n'avait consacré les droits subjectifs des individus vivant en Espagne. Parce qu'elle n'était pas une révolution, la constitution avait conservé l'organisation corporatiste de la société. La survie des corporations dépendait de leur ralliement à la nouvelle dynastie, leur serment servant à effacer par un consentement la fragilité de la légitimité des traités de Bayonne. Par rapport à la crise de la monarchie, la constitution se situait entre

85. lustel, p. 329.

86. « Reflexiones sobre el real decreto de 18 de agosto, en que se suprimen los antiguos consejos y juntas supremas », *Gazeta de Madrid*, 6 et 8-9-1809, pp. 1107-1108 et 1115-1116.

87. BUSAALL, J.-B. « Alberto Lista y el debate constitucional sobre Cortes (Sevilla, 1809) ». Dans les actas del coloquio homenaje a Gérard Dufour « Las élites y la "Revolución de España" (1808-1814) », Madrid, 21-22/06/2007, coord. por Elisabel Larriba y Emilio La Parra López, à paraître.

ceux qui rejetaient toute rupture de l'ordre traditionnel et ceux pour lesquels l'heure de la nation souveraine était arrivée.

2.2. La constitution de Bayonne dans la crise de la monarchie catholique

Après les décennies de doute sur le contenu de la constitution, le texte de Bayonne fut la première formulation exacte d'un pacte établissant avec précision les droits du *pueblo*, essentiellement un droit d'être consulté. Pour tous ceux qui s'opposaient à une remise en cause du système en place, elle allait trop loin et, négligeant de critiquer le contenu de la constitution, ils dénoncèrent son existence et l'illégitimité des droits de ceux qui furent les acteurs de son élaboration et de sa promulgation. « Napoladrón » (Napoléon le voleur) n'avait pas plus le droit de donner une constitution que le chef d'une bande de brigands, clarifia le curé du « Bourg loyal » dans un pamphlet caractéristique de la littérature religieuse des contre-Lumières. Un autodafé de la constitution était la seule alternative pour purifier l'Espagne de cette injure⁸⁸. En 1809, l'évêque d'Albarracín définissait l'assemblée de Bayonne comme une reunión de « unos quantos sujetos de los que [el tirano] exigió usurpasen la voz nacional, para concluir por su parte con la usurpación de nuestro trono [...] »⁸⁹. Pour ceux qui souhaitaient recouvrer l'équilibre traditionnellement établi entre le roi et le royaume, perdu en raison de la pratique absolutiste du pouvoir royal, il fallait reconnaître les droits de la nation, un terme qui commençait à changer de sens en acquérant une acception politique, en raison du rôle joué par les *pueblos* dans le rejet du régime intrus installé par Napoléon. En l'absence du roi, les communautés définies territorialement érigèrent des juntas suprêmes, c'est-à-dire souveraines. Le débat reposa alors sur la composition de la nation, formée des ordres ou seulement du « tiers état », pour définir la représentation en cortès. Enfin pour un troisième groupe, dispersé et extrêmement réduit d'intellectuels qui avaient assimilé les idées libérales des révolutions américaine et française, les notions d'individu-citoyen et de nation souveraine, entité capable de déterminer par sa seule volonté les règles de l'existence sociale, la constitution de Bayonne était l'illustration de la réaction liberticide de Brumaire qui, ayant clos la révolution française, avait instauré un ordre autoritaire niant les droits de l'homme et de la nation. Un disciple de Rousseau⁹⁰, Valentín de Foronda consul auprès de la République des États-Unis de l'Amérique septentrionale renvoya l'exemplaire de la constitution que lui avait adressé son homologue français au motif que le simple fait de le conserver aurait été un « crimen de Lesa-Magestad-Nación de España »⁹¹.

88. *La quema de la constitución [de Bayona] en Aldea Leal*, por el doct[or] Don Patricio español, s.l. : s.n., [1808] ; 15 p.

89. Rapport de Joaquín González Thérán sur le projet de convocation des cortès : ACD, leg. 6, n° 15, f° 10 (15-8-1809).

90. Il publia des *Cartas sobre la obra de Rousseau titulada : contrato social, en las que se vacía todo lo interesante de ella, y se suprime lo que puede herir la Religión Católica Apostólica Romana*, La Coruña, Antonio Rodríguez, 1814 ; 228 p.

91. L'échange de correspondances à Philadelphie, daté du 14-1-1809, fut publié dans la *Gazeta del gobierno*, Sevilla, 1-8-1809, t. 1, pp. 761-762, puis dans *El patriota compostelano*, 3-9-1811, p. 262.

Pour tous ces groupes et en particulier pour les deux derniers dont les limites étaient mal définies, la constitution de Bayonne représentait un défi politique au moment de réorganiser le pouvoir. Le fédéralisme instinctif des juntas posait le problème immédiat de la coordination militaire pour lutter contre les armées impériales. La junta centrale pensée comme un sénat regroupant des représentants des juntas suprêmes devint au moment de sa formation, à Aranjuez en septembre 1808, une régence collégiale inédite dans sa forme assumant la souveraineté en lieu et place du roi⁹². Il s'agissait d'un organe conservatoire des lois de la monarchie, instauré dans l'attente du retour du souverain Ferdinand VII. Floridablanca, son président, avait été le ministre au pouvoir au moment des cortès de Castille de 1789. Il savait que l'institution n'avait plus aucune prérogative. Aussi ne faut-il pas s'étonner de la fin de non-recevoir qui solda la proposition de Jovellanos de convoquer des cortès conformément aux lois fondamentales pour établir le gouvernement intérimaire⁹³.

Pour les libéraux partisans dès 1808 de la réunion d'une assemblée nationale constituante devant à la fois former un gouvernement légitime et une constitution dont l'absence était considérée comme responsable des maux de la monarchie, la formation de la junta centrale avait représenté un échec qui pour l'heure n'était qu'un contretemps. Quintana, l'un des chefs de file de ce groupe, qui s'était introduit dans l'administration de la junta centrale grâce à ses talents littéraires (il rédigea les proclamations de la junta qui peinait à imposer son autorité face aux juntas suprêmes), fit proposer ce programme volontariste au gouvernement central par l'intermédiaire du représentant aragonais Lorenzo Calvo de Rozas en avril 1809. L'argumentation répliquait directement à la propagande des jacobins qui présentait l'adhésion au roi constitutionnel Joseph comme la seule solution face à un gouvernement formé par les privilégiés pour maintenir le royaume dans l'anarchie (voir *El Imparcial* de Estala) :

Si el opresor de nuestra libertad ha creído conveniente el halagarnos al echar sus cadenas con las promesas de un régimen constitucional reformativo de los males que habíamos padecido opongámosle un sistema para el mismo fin, trabajando con mejor fe y con caracteres de mayor legalidad⁹⁴.

La junta centrale qui n'avait rien de révolutionnaire, mais quelque chose de réformatrice, transforma la proposition de réunir une assemblée nationale constituante en l'annonce de la convocation de la représentation traditionnelle de la nation en cortès, chargées notamment de considérer la manière d'assurer le res-

92. Voir le Reglamento para el gobierno interior de la junta central, suprema y gubernativa del reyno, [Aranjuez], 22-10-1808, AHN, Estado, leg. 1-B, n° 1.

93. Membre de la commission chargée de rédiger le projet de règlement de la junta centrale, Jovellanos représentant de la principauté des Asturies, présente son avis au même moment que le texte de la commission : JOVELLANOS, G. M. de. *Memoria en defensa de la junta central* [1811], ed. de J. M. Caso González, Oviedo : Junta General del Principado de Asturias, 1992 ; t. 1, pp. 153-154 et t. 2, pp. 51-72.

94. Motion consultable dans FERNÁNDEZ MARTÍN, Manuel. *Derecho parlamentario español [...]*, facsimile de la 1^a ed. de 1886 : Madrid : Congreso de los diputados, 1992 ; t. 1, pp. 436-438 (437).

pect des lois fondamentales⁹⁵. Une consultation des corporations traditionnelles et nouvelles (les juntas suprêmes devenues provinciales) fut organisée pour recueillir l'avis des « sabios » (sages/savants) sur plusieurs questions et notamment sur celles de la forme des cortès et du contenu des lois fondamentales. Les réponses ne manquèrent pas de faire référence aux événements de Bayonne. L'évêque d'Urgel insistait sur le fait que les cortès que la junte devait convoquer, soient à l'opposé de la réunion de Bayonne, modèle « de iniquidad, de abominación y de violencia »⁹⁶. La collaboration initiale des corporations traditionnelles avec Napoléon justifiait, de l'avis de Fernando Andrés Benito, magistrat de la chancellerie de Grenade, qu'elles soient exclues du choix des membres de la future assemblée patriotique⁹⁷. Hors du débat officiel, José Canga Argüelles qui avait tiré de son expérience du despotisme éclairé la conclusion de l'inefficacité de cette méthode pour obtenir les réformes dont la monarchie avait le plus grand besoin⁹⁸, examina longuement la forme des cortès de la constitution de Bayonne. Il justifiait la prise en compte de ce modèle en tant que :

Resultado de las luces francesas es tanto más interesante el analizarle, cuanto se nos anuncia como el dechado de la política, y el medio de cortar los abusos, y de establecer sólidamente nuestra felicidad, y la de nuestros hijos⁹⁹.

Mais partant du principe selon lequel le droit de représenter la nation était inhérent à la qualité de membre individuel de la société¹⁰⁰, les cortès de la constitution de Bayonne n'offraient pas les progrès politiques que la nation attendait d'une constitution.

La conquête de l'Andalousie par le maréchal Soult et Joseph mit entre parenthèses les espoirs réformateurs et constitutionnels du camp patriotique. Pour certains qui avaient nourri l'espoir d'un changement politique avec la réunion de cortès, la dissolution de la junte centrale et la formation d'une régence réduite marquaient le glas de leurs projets¹⁰¹. Lista qui avait tenté d'inculquer à ses compatriotes les doctrines libérales des révolutions (Sieyès, Paine...) et pour lequel les cortès prévues par la constitution de 1808 n'étaient qu'un « medio

95. Décret du 22 mai. Dans *ibid.*, t. 2, pp. 559-561.

96. ACD, leg. 6, n° 23, f° 5-6 (24-8-1809).

97. *Discurso sobre nuestra constitución y plan de convocación para las nuevas cortes reducido a los principios de aquellas*, escrito por el licenciado don Fernando Andrés Benito, relator del crimen de la chancillería de Granada, [Granada?], 23-11-1809 : ACD, leg. 6, n° 10, f° 21v.

98. GARCÍA MONERRIS, Carmen. « José Canga Argüelles o el sueño radical de un servidor imposible de la Monarquía ». Estudio preliminar dans CANGA ARGÜELLES, José. *Reflexiones sociales y otros escritos* [1809], Madrid : CEPC-BOE, 2000 ; pp. XI-CIV.

99. [CANGA ARGÜELLES, J.]. *Observaciones sobre las cortes de España y su organización*, Valencia : Imp. José Estévan y Hermanos, octobre 1809 ; pp. 53-70 (53).

100. *Ibid.*, p. 74.

101. Sur la crise politique consécutive à la conquête de l'Andalousie, voir MORANGE, C. *Paleobiografía (1779-1819) del "Pobrecito Holgazán" Sebastián de Miñano y Bedoya*, Salamanca : Universidad de Salamanca, 2002 ; pp. 198-231.

legal de consolidar el despotismo »¹⁰², se rangea du côté des josphins. Tout espoir de repousser les Français perdu, la constitution de Bayonne qui n'établissait pas un gouvernement libéral représentatif, était un moindre mal par rapport à la réaction qui se profilait dans le camp patriotique militairement abattu. Pourtant, la question de la convocation des cortès patriotiques fut relancée par la junte de Cadix qui, s'adressant à la régence, affirmait que le peuple avait toujours vu cette institution comme le remède à ses maux et que pour cette raison « el tirano mismo abrió su farsa en Bayona con ese simulacro »¹⁰³. Dès lors que les cortès réunies à Cadix commencèrent l'élaboration d'une constitution, celle de Bayonne perdit son rôle de contre modèle de la formalisation d'un ordre constitutionnel. Sa mention résiduelle s'inséra dans les disputes politiques entre adversaires et partisans du modèle de la constitution gaditane. Les conservateurs accusaient leurs adversaires de vouloir continuer l'œuvre malfaisante de destruction de la monarchie commencée par Napoléon en 1808¹⁰⁴, alors que les libéraux n'hésitaient pas à prendre en exemple les réformes bénéfiques du régime josphin pour justifier que des cortès légitimes ne pouvaient pas rester en deçà de l'intrus¹⁰⁵.

De leur côté¹⁰⁶, les josphins tentèrent de convaincre leurs compatriotes des bienfaits de la constitution, croyant, ou feignant croire que « para amar la constitución, basta conocerla »¹⁰⁷. Elle fut souvent publiée et imprimée in-octavo, pour pouvoir circuler sous pli¹⁰⁸. La présentation de son contenu fut assez stéréotypée et suivait celle que donna le roi Joseph dans sa proclamation en entrant dans la Péninsule. La propagande insistait surtout sur les réformes accomplies d'un coup dans la constitution et sur celles que Joseph avait mises en place depuis son installation sur le trône. Pourtant, il n'est pas certain qu'elle fut pour eux un modèle d'organisation juridique de l'État. Dans *El Imparcial*, Estala critiqua indirectement le déséquilibre qu'elle établissait entre les droits du roi et du royaume. Lorsque Joseph songea à mettre en place le sénat prévu par la constitution, ses ministres s'y opposèrent considérant qu'il était inutile tant que la constitution

102. *El espectador sevillano*, 8-12-1809, pp. 269-270.

103. Diputación de la junta de Cádiz al consejo de regencia para la convocatoria de cortes, 17-6-1810. Dans FERNÁNDEZ MARTÍN. *Derecho parlamentario, op.cit.* ; t. 1, pp. 647-650 (648).

104. Un pamphlet anonyme accusa par exemple les partisans de la constitution d'être impliqués dans une conspiration planifiée par Napoléon pour établir en Espagne une « República Iberiana » sous la protection de la France : *Conspiración tramada en España por Buonaparte por medio de algunos generales franceses, y con la ayuda de algunos españoles indignos de este nombre*, reimpressa en Mallorca : Imp. de Felipe Guasp, 1814 ; 16 p.

105. Voir plusieurs exemples dans le *Diario de sesiones de las cortes generales y extraordinarias*, Madrid : Imp. de J. A. García, 1870 ; pp. 1077 (17-5-1811), 3818 (12-1-1812), 3278 (8-6-1812).

106. Pour un exposé développé, voir BUSAALL, J.-B. « Le règne de Joseph Bonaparte : une expérience décisive dans la transition de la *Ilustración* au libéralisme modéré », *Historia constitucional (r.e.)*, n° 7, 2006, <http://hc.rediris.es/07/index.html> (1-9-2008).

107. « Discurso sobre la constitución [4/4] », *El imparcial o gazeta política y literaria*, 4-4-1809, pp. 33-40 (40). Le même commentaire dans la *Gazeta del gobierno*, 9-2-1810, p. 1.

108. *Gazeta de Madrid*, 23-7-1808, p. 877.

n'était pas complètement en vigueur¹⁰⁹. La force des habitudes des magistrats joséphins, formés dans la tradition et la pratique des conseils juridictionnels de la monarchie catholique, fit renoncer Joseph à utiliser son conseil d'État, pourtant l'une des pièces maîtresses du constitutionnalisme napoléonien¹¹⁰. Plus que juridique, l'adhésion des joséphins au régime fut un phénomène politique. Si certains tentèrent de trouver dans l'école moderne du droit naturel des arguments susceptibles de fonder leur positionnement face à la crise de la monarchie¹¹¹, l'explication ne peut être généralisée en raison de son caractère essentiellement postérieur. Définir les joséphins comme des *ilustrados* attardés¹¹² est réducteur à la fois de leur diversité et de ce que fut la *Ilustración*.

Il est indéniable que les proches collaborateurs de Joseph firent resurgir des plans de réformes élaborés sous le règne de Charles IV et parfois même sous celui de Charles III. Mais, même si certains de ces projets étaient inadaptés aux circonstances, ils n'avaient pas perdu de leur actualité dans la mesure où aucune révolution n'était venue modifier les enjeux. La *Ilustración* fut avant tout un mouvement de réformes visant à améliorer la situation économique de la monarchie et à renforcer le pouvoir royal. Le discours régaliste et anti-féodal devait délivrer le roi des liens qui soumettaient son royaume à Rome et à l'influence déjà déclinante de la noblesse. Ni la religion catholique ni le pouvoir royal ne furent remis en cause. Les va-et-vient politiques du règne de Charles IV avaient, après l'éviction d'Aranda (1794) dernier gouvernant du parti aristocratique, porté plus sur des questions de personnes que de politique *ilustrada*. Les ministres de Joseph comme Urquijo ou Cabarrús –et même Jovellanos auquel fut proposé un portefeuille en 1808–, revenant au pouvoir par un nouveau tour de roue qui leur était favorable, pouvaient relancer des projets que la nouvelle constitution avait rendus possibles en effaçant d'un trait de plume la plupart des obstacles que la société traditionnelle avait opposés alors. Les joséphins ne se limitèrent pas non plus au cercle gouvernemental du roi et de fait, ceux qui furent affublés du nom d'*afrancesados* pendant le Triennat libéral (1820-1823), étaient soit d'anciens administrateurs (préfets, commissaires royaux) soit des intellectuels¹¹³ qui avaient joué un rôle sous le règne de Joseph. Lista n'avait rien d'un *ilustrado* attardé, c'était même plutôt un libéral beaucoup

109. *Correspondance La Forest, op.cit.* ; t. 2, p. 90 (22-2-1809). Les membres de l'ancien conseil d'État qui devaient intégrer le sénat furent confirmés à leur poste et devaient assister le roi de leurs conseils « entretanto que las circunstancias no permiten realizar sucesivamente las varias instituciones señaladas por la constitución » : décret du 24-2-1809, AHN, Estado, leg. 3092.

110. Sur l'activité du conseil d'État de la constitution de 1808, voir ABEBERRY MAGESCAS, Xavier. *Le gouvernement central de l'Espagne sous Joseph Bonaparte (1808-1813). Effectivité des institutions monarchiques et de la justice royale*, thèse droit dactyl., Université Paris XII, 2001, pp. 309-412.

111. BUSAALL, J.-B. « La fidélité des "famosos traidores". Les fondements jusnaturalistes du patriotisme des *afrancesados* (1808-1814) ». Dans *Fidelitas*, dossier des *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, t. 118-2, 2006 ; pp. 303-313.

112. ARTOLA, *Los afrancesados, op.cit.* ; pp. 44-57.

113. Juan Francisco Fuentes qualifie le régime comme « La monarquía de los intelectuales : elites culturales y poder en la España josefina ». Dans GIL NOVALES, Alberto (ed.). *Ciencia e independencia política*, Madrid, eds. del Orto, 1996 ; pp. 213-222.

plus au fait des doctrines européennes que la plupart des constituants de Cadix ; sans parler de José Marchena, ancien révolutionnaire espagnol dans la révolution française qui dénonçait le gouvernement de Cadix comme une alliance contre-nature et anarchique entre la théocratie et l'ochlocratie¹¹⁴.

La constitution de Bayonne avait régénéré la monarchie en rompant avec les institutions qu'une opinion politique considérait comme inacceptables après les acquis de la révolution française. Elle avait respecté l'esprit de l'ordre constitutionnel mais non ses formes. Sa légitimité questionnée l'avait rendu fragile et la résistance espagnole l'empêcha de se développer à travers la pratique de ses institutions. Elle n'en avait pas moins contribué au débat sur la notion de constitution. En utilisant le vocabulaire politique de la Restauration, elle avait été libérale face à la contre-révolution cléricale et aristocratique, mais conservatrice de l'ordre contre le *doceañismo*, ce libéralisme dont l'étendard juridique était la constitution de Cadix qui consacrait la révolution de la nation¹¹⁵. Elle inaugurerait en Espagne un juste milieu politique fondé sur l'exclusion du peuple et l'action des élites. Et ce n'est sans doute pas pour rien que Francisco Martínez de la Rosa, inspirateur du statut royal par lequel la reine régente convoqua des cortès générales en 1834¹¹⁶, revint sur sa condamnation des événements de Bayonne¹¹⁷ en considérant en 1835 que :

Nada importan los defectos que afeaban la obra, ni el vicio de nulidad que notoriamente adolecía : el hecho es que se otorgaban a España instituciones más o menos libres, que se resucitaban las cortes y que con la constitución de Bayona, tal como fuese, era imposible no viniera abajo el gobierno absoluto. Aquel era ya un paso inmenso, que equivalía a una revolución, y este paso lo había dado la nación española en el término de un mes y lo debía a Bonaparte¹¹⁸.

114. « Al gobierno de Cádiz » (*Gazeta de Madrid*, 27-7-1812, pp. 840-842 ; 28-7-1812, pp. 845-846 ; 29-7-1812, pp. 848-850). Dans MARCHENA, *Obra española en prosa, op.cit.* ; pp. 119-142.

115. L'expression est empruntée au livre cité de J. M^a Portillo. Une illustration de cette définition dans M[URIEL], A[ndrés]. *Los afrancesados, o una cuestión de política*, Paris : Rougeron, 1820 ; 79 p.

116. Le conseil des ministres avait exposé que, plutôt que de rechercher la méthode ancienne de convocation des cortès, il fallait « aplicar con discernimiento y cordura los principios fundamentales de la antigua legislación al estado actual de la sociedad, cuyo bienestar es el fin y objeto de todas las instituciones humanas » : *Estatuto real para la convocatoria de las cortes generales del reino – Statut royal pour la convocation des cortès générales du royaume*, réimprimé et traduit par ordre de M. le duc de Frias, ambassadeur de S.M.C. auprès du roi des Français, Paris : Imp. de Paul Dupont et Laguionie, 1834 ; p. 10.

117. Voir son article publié à Londres dans *El Español* de Blanco-White (30-10/10-11-1810, t. 2, pp. 27-40, 91-127) : « La revolución actual de España ». Dans *Obras de Francisco Martínez de la Rosa*, Madrid : Atlas, 1962 ; t. 4, pp. 367-395 (374).

118. *Espíritu del siglo* [1835-1851]. Dans *ibid.* ; t. 6, p. 360 (lib. 8, cáp.17). Il faut être prudent quant à cette affirmation de type politique en 1835, mais anachronique par rapport à 1808.